#### CANADA

# PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3913-2014

# RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

# DEMANDE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU POSTE DE SAINT-JÉRÔME À 120-25 KV ET À SON ALIMENTATION

[Articles 31(5°) et 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

# AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1. Elle est une entreprise dont les activités de transport et de distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »).
- 2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
- 3. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») est tenu, en vertu de la Loi, de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution.
- 4. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer d'immeubles ou d'actifs destinés au transport et à la distribution d'électricité.

- 5. En vertu du sous-paragraphe 1º a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
- 6. En vertu du sous-paragraphe 1° b) de l'article 1 du Règlement, le Distributeur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité et dont le coût est de 10 millions de dollars et plus.

#### CONTEXTE GÉNÉRAL

- 7. Le territoire des Laurentides et de façon plus particulière la région de Saint-Jérôme connaissent, depuis quelques années, un développement important.
- 8. La ville de Saint-Jérôme est actuellement alimentée principalement par les postes Arthur-Buies et de Rolland à 120-25 kV. Les capacités limites de transformation de ces deux postes, respectivement de 194 MVA et de 192 MVA, sont dépassées depuis l'hiver 2013-2014.
- **9.** Un nouveau poste situé à Saint-Jérôme est, en conséquence de cette situation, requis pour répondre aux besoins de croissance à court et à long terme.
- 10. De plus, la croissance soutenue de la charge dans les Hautes-Laurentides et dans le nord de l'Outaouais implique que la capacité de transformation du poste source du Grand-Brûlé à 735-120 kV sera insuffisante à partir de la pointe 2016-2017. L'ajout de transformation est donc requis dans cette installation.
- 11. La solution préconisée, résultant d'une collaboration entre le Transporteur et le Distributeur, est le fruit d'une planification intégrée ayant permis d'identifier la solution optimale répondant à la croissance de la charge à court et à long terme, comme il appert de la pièce HQTD-1, Document 1.
- 12. Les travaux associés à la solution préconisée se traduisent, en conformité avec la Loi et le Règlement, par un projet d'investissement du Transporteur et un projet d'investissement du Distributeur. Ces projets sont complémentaires et sont présentés conjointement pour autorisation afin de permettre à la Régie de bénéficier de toute l'information pertinente.

# PROJET DU TRANSPORTEUR

13. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet du nouveau poste de Saint-Jérôme à 120-25 kV comportant quatre transformateurs de 47 MVA, la construction d'une courte dérivation souterraine afin de raccorder le nouveau poste au réseau à 120 kV, ainsi que l'ajout d'un troisième transformateur de puissance à 735-120 kV au poste du Grand-Brûlé de même que deux départs de ligne à 120 kV et une batterie de condensateurs à 120 kV de 108 Mvar, dont le coût

total s'élève à 79,7 M\$, comme plus amplement décrit à la pièce HQTD-2, Document 1.

- 14. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, comme il appert notamment du tableau de concordance (tableau 1) qui se trouve à la pièce HQTD-1, Document 1 produite au dossier.
- 15. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQTD-2, Document 1, annexe 1 en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà ordonné pour le même type d'informations dans ses décisions D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023, D-2010-115, D-2011-026, D-2012-106, D-2012-107 et D-2012-108. Le Transporteur demande à ce que cette ordonnance soit rendue sans restriction quant à sa durée.

#### PROJET DU DISTRIBUTEUR

- 16. Le Distributeur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs nécessaires au raccordement du nouveau poste de Saint-Jérôme à 120-25 kV au réseau de distribution et à la réalisation de travaux connexes, au coût total de 36,8 M\$, comme il appert de la pièce HQTD-3, Document 1.
- 17. Pour le Distributeur, les travaux consistent essentiellement à préparer l'ensemble des composantes du réseau de distribution pour raccorder les charges de clients présentement alimentés par les postes Arthur-Buies, de Lachute, de Mirabel, de Rolland et de Saint-Sauveur au nouveau poste de Saint-Jérôme à 120-25 kV.
- 18. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, comme il appert notamment du tableau de concordance (tableau 1) qui se retrouve à la pièce HQTD-1, Document 1 produite au dossier.

#### CONCLUSIONS

- **19.** Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur prient la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
- 20. Compte tenu du délai requis pour la réalisation des travaux, le Transporteur et le Distributeur souhaitent que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue en janvier 2015, et ce, afin que les travaux puissent être réalisés selon le calendrier prévu.
- 21. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

# PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

**ACCUEILLIR** la présente demande;

#### PROJET DU TRANSPORTEUR

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQTD-2, Document 1, annexe 1 ;

**ACCORDER** au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de construction du nouveau poste de Saint-Jérôme à 120-25 kV, le raccordement du nouveau poste au réseau à 120 kV, l'ajout d'un troisième transformateur de puissance à 735-120 kV au poste source du Grand-Brûlé ainsi que la réalisation de travaux connexes, conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

#### PROJET DU DISTRIBUTEUR

**ACCORDER** au Distributeur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de raccordement du nouveau poste de Saint-Jérôme à 120-25 kV au réseau de distribution et à la réalisation de travaux connexes conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Distributeur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 30 octobre 2014

(s) Affaires juridiques

Affaires juridiques Hydro-Québec Me Nicolas Turcotte (pour le Transporteur) Me Simon Turmel (pour le Distributeur)

# **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Transporteur dans le présent dossier a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle;
- 2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur alléqués dans la présente demande ;
- 3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le 30 octobre 2014

(s) Stéphanie Caron

STÉPHANIE CARON

Déclaré solennellement devant moi, à Montréal, Québec, le 30 octobre 2014

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

# **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, chef Planification des réseaux régionaux, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie au 2, Complexe Desjardins, 10<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
- 2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation ;
- 3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le 30 octobre 2014

(s) Stéphane Talbot

STÉPHANE TALBOT

Déclaré solennellement devant moi, à Montréal, Québec, le 30 octobre 2014

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

# AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LA PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, chef Planification des réseaux régionaux, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. L'annexe 1 de la pièce HQTD-2, Document 1, déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier, a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
- 2. L'annexe 1 de la pièce HQTD-2, Document 1 représente des schémas unifilaires ainsi qu'un schéma de liaison d'une partie du réseau de transport afférente au Projet soumis pour autorisation à la Régie, et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur;
- 3. Ces schémas contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité;
- 4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur;
- **5.** Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie :
- 6. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation des documents décrits au paragraphe 1 de la présente puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent et ce, sans restriction quant à la durée.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le 30 octobre 2014

(s) Stéphane Talbot

#### STÉPHANE TALBOT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 30 octobre 2014

(s) Lucie Gauthier	
Lucie Gauthier, avocate	

#### **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **GAÉTAN DAIGNEAULT**, chef – Analyse et amélioration de la performance du réseau pour la division Hydro-Québec Distribution, au 2, Complexe Desjardins, 15<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Distributeur dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
- 2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
- 3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le 30 octobre 2014

(s) Gaétan Daigneault

**GAÉTAN DAIGNEAULT** 

Déclaré solennellement devant moi, à Montréal, Québec, le 30 octobre 2014

(s) Hélène Lacoste

Hélène Lacoste #208746 Commissaire à l'assermentation pour tous les districts judiciaires du Québec

# **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, directeur – Affaires réglementaires et environnement de la division Hydro-Québec Distribution, au 2, Complexe Desjardins, 25<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Distributeur dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle :
- 2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation d'Hydro-Québec Distribution allégués dans la présente demande ;
- 3. Tous les faits relatifs à la réglementation du Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le 30 octobre 2014

(s) François G. Hébert

FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi, à Montréal, Québec, le 30 octobre 2014

(s) Hélène Lacoste

Hélène Lacoste #208746 Commissaire à l'assermentation pour tous les districts judiciaires du Québec